

**C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale)**  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration**  
**Séance du 18 mars 2024**

**Date de la convocation : 14/03/2024**  
**Nombre d'administrateurs : En exercice : 9 / Présents : 6 / Votants : 7**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Président :

**Présents :**

M. KUCHNA Joseph	Mme MOUBAMBA Stéphanie
Mme SALGUES Marinette	M. MARCAUD Hugues
Mme CONDON Michèle	Mme GAILLOT Nicole

**Absents excusés ayant donné procuration :**

M. LABONNE Gérard

**Absents excusés :**

M. DESCAMPS Guillaume  
Mme BRUYERE Mireille

***21- CCAS : Constitution de provisions pour dépréciations des comptes de tiers***

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité du résultat de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités territoriales considère les dotations aux provisions pour créances dépréciation des comptes de tiers comme des dépenses obligatoires.

Ce code précise qu'une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des créances de la collectivité est compromis, malgré les diligences du comptable ; à défaut de constitution de cette provision, les services préfectoraux doivent être alertés par le comptable.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement, notamment au vu de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse du bien-fondé d'une créance, celle-ci doit être considérée comme douteuse, et donner lieu, en tout ou partie, à constitution d'une provision en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru.

De même, lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante, qui a rejeté l'admission en non-valeur d'une créance, le comptable ayant obtenu décharge du juge doit imputer cette créance sur un compte de créances douteuses. L'ordonnateur doit alors procéder à son apurement par l'émission d'un mandat ; à tout le moins, la créance doit faire l'objet d'une dotation aux provisions.

En l'absence de constitution d'une provision, le Préfet peut procéder à un mandatement d'office au titre des dépenses obligatoires sur saisine du comptable chargé du recouvrement.

Pour le budget principal CCAS, la comptabilisation des provisions repose nécessairement sur des écritures semi-budgétaires.

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un mandat au débit du compte 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

- La provision ainsi constituée fait l'objet d'une reprise, lorsque :
- la créance est éteinte
  - la créance est admise en non-valeur
  - le débiteur règle tout ou partie de sa dette
  - le risque, encouru initialement, s'est amoindri

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un titre au crédit du compte 781 « reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».

L'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables, qui pourraient en résulter, doit être faite chaque année pour comptabilisation en clôture d'exercice.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de fixer une provision d'un montant au moins égal à 100 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées à ce jour.

**DECIDE** de constituer une provision pour un montant de 474.00 €.

**DECIDE** d'émettre un mandat au débit du compte 681 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions »

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2024.

**Vote POUR** à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 19 mars 2024

Le Président,



Joseph KUCHNA



La secrétaire de séance,



Stéphanie MOUBAMBA